

MAIRIE DE RUFFEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

● SEANCE DU MARDI 21 NOVEMBRE 2023 ●

Membres du Conseil Municipal	23
Membres en exercice	23
Membres ayant délibéré	22
Date de la convocation	17/11/2023
Date d'affichage de la convocation	17/11/2023

PRESENTS : M. Thierry BASTIER, M. Jean-François JOBIT, Mme Sylvie BEAUVAL, M. Jean-Paul FORT, M. Guy PELLADEAUD, Mme Nicole GAYOUX, M. Jean COITEUX, M. Éric MOULIGNIER, M. Jean-Michel ARDOUIN, Mme Catherine SENNAVOINE, Mme Aurélie SARRAZIN, M. Franck LOPEZ, M. Bernard PICHON, Mme Catherine BOULENGER, Mme Murielle BEAL, Mme Nicole BOES, Mme Marguerite D'ARGENT

POUVOIRS : Mme Nina BASTIER en faveur de Mme Sylvie BEAUVAL, Mme Catherine DEROUSSEAU en faveur de M. Jean-François JOBIT, M. Hervé JAMBARD en faveur de M. Jean-Paul FORT, M. Jean-Michel JEANNET en faveur de Mme Catherine BOULENGER, M. François POHU en faveur de M. Thierry BASTIER

ABSENTS : M. Jean-Pierre CHARDONNET

M. Jean-François JOBIT est désigné secrétaire de séance.

VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHARENTE POUR LES TRAVAUX REALISES A ALSH ET AU GROUPE SCOLAIRE MENINGAUD

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 fixant les statuts de la Communauté de Communes Val de Charente par lesquels cette dernière exerce la compétence suivante : « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017.12.02 définissant d'intérêt communautaire les services périscolaires,

Vu la délibération du conseil municipal de Ruffec n°2018.04.05 en date du 11 avril 2018 actant de l'accord de principe pour le versement d'un fonds de concours pour les travaux de réhabilitation du bâtiment de l'ALSH,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023.10.08 autorisant la demande de fonds de concours à la commune de Ruffec,

Vu les travaux réalisés par la CC Val de Charente à l'ALSH et à l'école Méningaud,

Considérant qu'un fonds de concours peut être versé entre la CC Val de Charente et les communes qui la composent après accord concordant des conseils communaux concernés et du conseil communautaire ;

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Autorise le versement de fonds de concours à la Communauté de Communes Val de Charente pour les travaux réalisés à l'ALSH de Ruffec et pour l'école primaire Méningaud de Ruffec, pour respectivement 24 444,81 € et 661,94 €.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions pour le versement des fonds de concours et tout document afférent.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense sera prévue au BP 2024 de la Commune.

ARTICLE 4 : Décide d'amortir ces fonds de concours sur une durée de 5 ans.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète, au Comptable Public et à Monsieur le Président de la CC Val de Charente.

Publiée et transmise au
Contrôle de légalité le **24 NOV. 2023**

Pour copie conforme
Le Maire,

Thierry BASTIER





CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNE DE RUFFEC A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Entre,

La Communauté de Communes Val de Charente, représentée par Monsieur Thierry BASTIER, Président, dûment habilité par délibération N° 2023.10.08, du Conseil Communautaire en date du 19/10/2023, ci-après désignée « La Communauté de Communes »,

Et,

La Commune de RUFFEC, représentée par Monsieur BASTIER Thierry, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du *21 novembre 2023*, ci-après dénommée « la Commune »

Préambule :

L'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales, prévoit que « afin de financer la réalisation d'investissement des bâtiments communaux des écoles, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions et FCTVA, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 fixant les statuts de la Communauté de Communes Val de Charente par lesquels cette dernière exerce la compétence suivante : « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».

Vu la délibération N°2017.12.02 définissant d'intérêt communautaire les services périscolaires,

Considérant que la Commune de Ruffec est membre de la Communauté de Communes,

La Communauté de Communes a décidé de demander un fonds de concours à la Commune de Ruffec dans les conditions suivantes :

Article 1 : Objet

L'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) relevant de la compétence de la Communauté de Communes, la présente convention définit les modalités de versement d'un fonds de concours par la Commune pour la réalisation des investissements suivants :

FOURNISSEURS	MONTANT TTC	FCTVA	SUBVENTION	DEPENSES NET	RESTE A CHARGE COMMUNE
ACTEBA	1 860,00 €	305,11 €	- €	1 554,89 €	777,44 €
DILA	864,00 €	141,73 €	- €	722,27 €	361,13 €
SUD OUEST PUBLICITE	331,20 €	54,33 €	- €	276,87 €	138,43 €
TOUR ET SOL	960,00 €	157,48 €	- €	802,52 €	401,26 €
VERRESpace	36 029,22 €	5 910,23 €	- €	30 118,99 €	15 059,49 €
VERRESpace	798,02 €	130,91 €	- €	667,11 €	333,56 €
BRE	15 416,40 €	2 528,91 €	- €	12 887,49 €	6 443,75 €
BRE	13 144,80 €	2 156,27 €	- €	10 988,53 €	5 494,26 €
COLIN BERNARD	16 008,00 €	2 625,95 €	- €	13 382,05 €	6 691,02 €
VERRESpace	40 261,39 €	6 604,48 €	- €	33 656,91 €	16 828,46 €
VERRESpace	2 992,93 €	490,96 €	- €	2 501,97 €	1 250,98 €
VERRESpace	390,60 €	64,07 €	- €	326,53 €	163,26 €
CAF DE LA CHARENTE	- €	- €	12 493,01 €	- 12 493,01 €	- 6 246,51 €
CAF DE LA CHARENTE	- €	- €	3 854,10 €	- 3 854,10 €	- 1 927,05 €
CAF DE LA CHARENTE	- €	- €	5 007,90 €	- 5 007,90 €	- 2 503,95 €
PREFECTURE DE LA CHARENTE	- €	- €	37 641,50 €	- 37 641,50 €	- 18 820,75 €
TOTAL	129 056,56 €	21 170,44 €	58 996,51 €	48 889,61 €	24 444,81 €

Article 2 : Montant du fonds de concours

La participation du fonds de concours demandée à la Commune de Ruffec afin de participer au financement des travaux de l'ALSH est décomposée comme ci-dessous :

Année		2023
Désignation	Taux	Montant
Montant Total		129 056,56 €
FCTVA	16,404%	21 170,44 €
SUBVENTION		58 996,51 €
Dépenses net		48 889,61 €
Part de la CC VAL DE CHARENTE	50%	24 444,81 €
Part de la COMMUNE DE RUFFEC	50%	24 444,81 €

Article 3 : Modalités de versement

La Communauté de Communes transmettra à la Commune, un exemplaire de la présente convention accompagnée de la délibération du Conseil Communautaire.

Le versement du fonds de concours sera effectué par la Commune en une fois.

Article 4 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.



Fait à Ruffec, le 19/10/2023

La Communauté de Communes Val de Charente,
Le Président,
Thierry BASTIER

La Commune de Ruffec,
Le Maire,
BASTIER Thierry



Pour le Président
Le vice-président
Gérard SORTON



CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNE DE RUFFEC A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Entre,

La Communauté de Communes Val de Charente, représentée par Monsieur Thierry BASTIER, Président, dûment habilité par délibération N° 2023.10.08, du Conseil Communautaire en date du 19/10/2023, ci-après désignée « La Communauté de Communes »,

Et,

La Commune de RUFFEC, représentée par Monsieur BASTIER Thierry, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du, ci-après dénommée « la Commune »

Préambule :

L'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales, prévoit que « afin de financer la réalisation d'investissement des bâtiments communaux des écoles, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions et FCTVA, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 fixant les statuts de la Communauté de Communes Val de Charente par lesquels cette dernière exerce la compétence suivante : « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».

Vu la délibération N°2017.12.02 définissant d'intérêt communautaire les services périscolaires,

Considérant que la Commune de Ruffec est membre de la Communauté de Communes,

La Communauté de Communes a décidé de demander un fonds de concours à la Commune de Ruffec dans les conditions suivantes :

Article 1 : Objet

L'école primaire relevant de la compétence de la Communauté de Communes, la présente convention définit les modalités de versement d'un fonds de concours par la Commune pour la réalisation des investissements suivants :

FOURNISSEURS	MONTANT TTC	REFERENCE REGLEMENT		FCTVA	SUBVENTION	DEPENSES NET	RESTE A CHARGE COMMUNE
		N° MANDAT	DATE				
TENDANCE CREATVE	3 940,60 €	1023	25/08/2020	646,42 €		3 294,18 €	1 647,09 €
SUBVENTION DSIL					1 970,30 €	-1 970,30 €	- 985,15 €
TOTAL	3 940,60 €			646,42 €	1 970,30 €	1 323,88 €	661,94 €

Article 2 : Montant du fonds de concours

La participation du fonds de concours demandée à la Commune de Ruffec afin de participer au financement des travaux de l'école primaire, est décomposée comme ci-dessous :

Année		2023
Désignation	Taux	Montant
Montant Total		3 940,60 €
FCTVA	16,404%	646,42 €
SUBVENTION		1 970,30 €
Dépenses net		1 323,88 €
Part de la CC VAL DE CHARENTE	50%	661,94 €
Part de la COMMUNE DE RUFFEC	50%	661,94 €

Article 3 : Modalités de versement

La Communauté de Communes transmettra à la Commune, un exemplaire de la présente convention accompagnée de la délibération du Conseil Communautaire.

Le versement du fonds de concours sera effectué par la Commune en une fois.

Article 4 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Ruffec, le 19/10/2023

La Communauté de Communes Val de Charente,
Le Président,
Thierry BASTIER

La Commune de Ruffec,
Le Maire,
BASTIER Thierry


Pour le Président
Le vice-président
Gérard SORTON

